

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier

— Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution au fonds d'avantages sociaux des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier.

Pour ce faire, il propose de majorer la contribution hebdomadaire de l'employeur et du salarié qui travaille 24 heures ou plus durant la semaine, de 14,00 \$ à 17,20 \$. Il propose également de majorer la contribution horaire de l'employeur et du salarié qui travaille moins de 24 heures durant la semaine de 0,35 \$ à 0,43 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 fourni par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ce décret assujettit 54 employeurs, 11 artisans et 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, adresse électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Les articles 11.02 à 11.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** L'employeur verse au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 17,20 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires. Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est respectivement de 0,43 \$ par heure.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38493

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1341-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.